

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS

Société anonyme

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE
CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES**

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 21 septembre 2018
(14^{ème} résolution)

RSM PARIS
Membre de RSM International
26 rue Cambacérés
75008 PARIS

BEWIZ AUDIT
20 rue la Condamine
75017 PARIS

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS
Société anonyme

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 21 septembre 2018 (14^{ème} résolution)

A l'assemblée générale de Geci International,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée :

- à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 2 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des nouvelles technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 1 million d'euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

opération sur laquelle vous être appelée à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra pas être supérieur à 800 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu à la 11^{ème} résolution soumise à votre présente assemblée générale.

Le montant nominal des titres d'emprunts susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 10 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'emprunt prévu à la 11^{ème} résolution soumise à votre présente assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 31 juillet 2018

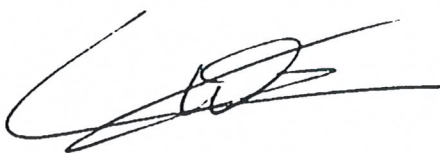
Les commissaires aux comptes

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

BEWIZ Audit

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Martine LECONTE
Associée



Laurent BENOUDIZ
Associé